

Texte mis à jour le 1er juillet 2012

CONDITIONS GENERALES POUR LES ORDRES D'ENNOBLISSEMENT TEXTILE

Article 1 Domaine d'application

- (1) Seules les « conditions générales pour les ordres d'ennoblissement textile » (dénommées ci-dessus « CGOET ») y compris les dispositions complémentaires valent pour tous les ordres d'ennoblissement textile passés entre le donneur d'ordre de l'ennoblisseur (« donneur d'ordre ») et l'ennoblisseur. Si les CGOET et les dispositions complémentaires s'avèrent contradictoires, les clauses contenues dans les dispositions complémentaires prévalent alors.
- (2) Les CGOET s'appliquent également pour tous les marchés passés à l'avenir entre l'ennoblisseur et le donneur d'ordre. Une confirmation de chaque ordre particulier en référence à ces conditions n'est pas nécessaire.
- (3) Sont valables, pour la remise de marchandise qui n'a pas encore fait l'objet d'une répartition définitive et qui n'est pas encore prête à être ennoblée, les articles 7 § 2, 3, 5, 8 ; 12 § 1 ; 13, 18 à 24 des présentes CGOET.
- (4) L'ordre particulier d'ennoblissement est déterminé par les prix, conditions et dispositions complémentaires valables lors de l'acceptation de l'ordre.
- (5) Les CGOET sont valables exclusivement entre les commerçants en vertu de l'article 310 § 1 du Code civil allemand.

Article 2 Acceptation de l'ordre, prix

- (1) Un ordre d'ennoblissement est réputé accepté, dans la mesure où son acceptation n'est pas refusée par l'ennoblisseur, le jour où la marchandise est réceptionnée chez l'ennoblisseur, répartie définitivement par le donneur d'ordre et livrée à l'ennoblissement.
- (2) Sauf accord contraire, le prix de l'ennoblissement s'applique exclusivement pour la prestation d'ennoblissement en elle-même. Celui-ci est réglé plus en détail à l'article 1 des dispositions complémentaires aux CGOET qui valent pour l'ordre particulier.

- (3) Font notamment l'objet d'une rémunération particulière
 - a) Prestations d'ennoblissement supplémentaires nécessaires qui n'étaient pas prévisibles lors de l'acceptation de l'ordre ;
 - b) Frais pour le transport et l'emballage, y compris pour les palettes, chariots de manutention, caisses et frais d'expédition ;
 - c) Charges et frais pour le traitement en douane. Dans ce cas, le donneur d'ordre confie à l'ennoblisseur un ordre écrit à part et un mandat l'autorisant à remettre toutes les déclarations requises pour le traitement en douane (conf. à l'art. 18 § 5) ;
 - d) Prestations secondaires (dévidage, bobinage, etc.) ;

Article 3 Désignation de l'ordre et fiche d'accompagnement

- (1) Lors de chaque passation d'ordre, le type d'ennoblissement est à désigner sans équivoque par écrit.
- (2) Si le donneur d'ordre n'a rien mentionné de particulier, le choix du procédé approprié, des colorants et adjuvants chimiques revient à l'ennoblisseur qui prendra en compte le résultat d'ennoblissement demandé et la qualité de la marchandise.
- (3) Lors de l'envoi de la marchandise, une fiche d'accompagnement doit être établie pour l'ennoblisseur avec l'indication exacte des quantités et de la nature de la marchandise.
- (4) Lors de la passation d'ordre, sur demande de l'ennoblisseur, il faut indiquer le prix d'achat approximatif de la marchandise et, si la marchandise a été fabriquée par le donneur d'ordre lui-même, le prix de fabrication approximatif.

Article 4 Indications concernant la nature de la marchandise et l'emploi prévu

- (1) Le donneur d'ordre doit indiquer à l'ennoblisseur, exactement et par écrit, la composition précise du textile, la structure de la marchandise, le type et l'ampleur des prétraitements, les produits d'encollage employés, l'authenticité et l'emploi prévu. Il y a lieu d'indiquer notamment la nature et les caractéristiques de la matière dont se compose la marchandise et, en cas de

fibres mélangées ou de marchandises composées de fibres mélangées, le rapport de mélange en pourcentage.

- (2) Le donneur d'ordre garantit l'exactitude et l'intégralité des indications nécessaires selon § 1 et selon les dispositions complémentaires. En outre, il garantit que sa marchandise ne contient pas de corps étrangers.

Article 5

Déclaration sur les rapports de propriété de la marchandise écru

- (1) Lors de la remise d'ordre, l'ennoblisser doit être expressément et immédiatement informé si la marchandise livrée pour ennoblissement n'appartient pas au donneur d'ordre, mais à un tiers, ou fait l'objet de droits de la part d'un tiers, en particulier si elle est livrée sous réserve de propriété, donnée en garantie, revendue ou donnée en gage.
- (2) Si la propriété de la marchandise change par rapport aux indications données et pendant qu'elle se trouve chez l'ennoblisser, ce changement de propriété doit être alors signalé, sans retard, à l'ennoblisser.
- (3) Toute déclaration omise ou incomplète sur les rapports de propriété engage la responsabilité correspondante du donneur d'ordre.
- (4) L'ennoblisser est autorisé à mettre la marchandise en dépôt, au cas où un tiers demande la livraison à la place du donneur d'ordre et justifie cette demande. En cas de dépôt, le donneur d'ordre ne peut faire valoir de dommages et intérêts auprès de l'ennoblisser.

Article 6

Sursis à l'ennoblissement

L'ennoblisser n'est pas obligé de commencer ou de continuer le traitement tant que les indications prescrites par les articles 3 à 5 n'ont pas été données.

Article 7

Droits de garantie

- (1) En livrant la marchandise à ennoblir, le donneur d'ordre consent à l'ennoblisser un droit de gage conventionnel à raison de toutes ses créances présentes et futures découlant des relations commerciales en cours. Le droit légal de gage et de rétention de l'ennoblisser reste inchangé.

- (2) En même temps, le donneur d'ordre transmet à l'ennoblisser les droits en instance relatifs à l'acquisition et à la restitution de la propriété de la marchandise (Anwartschaftsrechte). Lors de la livraison de la marchandise finie, ces droits subsistent jusqu'à l'extinction des créances garanties.
- (3) Le donneur d'ordre garde en dépôt, pour l'ennoblisser, la marchandise qui lui a été rendue et la lui restitue sur demande en particulier quand une des conditions pour la suppression du délai de paiement d'après l'article 18 § 3 phrase 1 de ces CGOET est remplie. Le donneur d'ordre est en droit de vendre la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales régulières. De cette manière, l'ennoblisser reste indirectement propriétaire de la marchandise, afin qu'il puisse faire valoir ses droits auprès des précédents fournisseurs du donneur d'ordre ou des propriétaires garants de la marchandise dans le cas où ceux-ci exigent la restitution de la marchandise.
- (4) Le donneur d'ordre s'engage à communiquer par écrit à l'ennoblisser toute saisie ou d'autre intervention de tiers afin que l'ennoblisser puisse déposer plainte conf. à l'art. 771 du CPC allemand. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à l'ennoblisser les frais judiciaires ou extrajudiciaires d'une plainte conf. à l'art. 771 du CPC, le donneur d'ordre est tenu responsable de la perte causée à l'ennoblisser.
- (5) Jusqu'au paiement intégral du prix d'ennoblissement, le donneur d'ordre cède, par la présente, la créance résultant d'une revente de la marchandise transformée à l'ennoblisser. La cession est aussi valable pour la marchandise traitée. La cession est limitée au montant du prix d'ennoblissement net de la marchandise vendue (hors TVA). L'ennoblisser n'encaissera pas les créances cédées tant que le donneur d'ordre remplit ses obligations de paiement. Cependant, sur demande, le donneur d'ordre est obligé d'indiquer à l'ennoblisser les tiers débiteurs et de les informer sur la cession. En cas d'une cessation des paiements, le donneur d'ordre est tenu d'envoyer à l'ennoblisser une liste de la marchandise encore existante même si la marchandise est déjà traitée. Le donneur d'ordre est de plus dans l'obligation d'envoyer une liste des créances au tiers débiteurs.

- (6) Sur demande du donneur d'ordre, l'ennoblisseur s'engage à libérer les garanties de son choix lorsque la valeur des sûretés dépasse de plus de 10% les créances appartenant à l'ennoblisseur.

Article 8

Prélèvement d'échantillons, contrôle

- (1) L'ennoblisseur est autorisé à prélever sur la marchandise qui lui est donnée en traitement des échantillons écrus ou finis qu'il doit utiliser confidentiellement. Sont exclus de ce droit les articles d'habillement finis (bas, gants etc.) et les marchandises proportionnées.
- (2) Nonobstant l'obligation de diligence de l'ennoblisseur lors de l'exécution de l'ennoblissement, il n'est pas obligé de contrôler la marchandise livrée.

Article 9

Délai de livraison

L'ennoblisseur n'est tenu de respecter des délais de livraisons déterminés que s'il en a exprimé la promesse par écrit, lors de l'acceptation de l'ordre. L'acceptation tacite d'ordres comportant une date de livraison ne permet pas de conclure à la promesse de l'observation d'un délai.

Article 10

Délai de livraison complémentaire

- (1) Si l'ennoblisseur ne respecte pas un délai de livraison accepté selon les conditions de l'article 9 ou bien s'il ne livre pas dans des délais raisonnables malgré le rappel du donneur d'ordre, ce dernier doit lui consentir un délai complémentaire de douze (12) jours dans le cas où il avait été convenu d'un délai ferme de livraison et de vingt-cinq (25) jours dans les autres cas. Le délai de livraison complémentaire de la marchandise ne peut être consenti qu'après l'expiration du délai de livraison et commence à courir du jour où l'ennoblisseur reçoit la communication écrite du donneur d'ordre.
- (2) Avant l'expiration du délai de livraison complémentaire, toute prétention du donneur d'ordre basée sur une livraison tardive est exclue.

Article 11

Interruption de la livraison

- (1) En cas de force majeure, de conflits de travail pour lesquels l'ennoblisseur n'est pas responsable, ainsi qu'en cas de perturbation de l'exploitation non causé fautivement et ayant duré ou durant vraisemblablement plus d'une semaine, le délai de livraison est reporté pour la durée de l'empêchement, mais tout au plus pour 5 semaines, plus le délai de fourniture postérieur. La prolongation ne s'applique pas si le donneur d'ordre n'est pas informé sans délai de la raison de l'empêchement dès qu'on peut estimer que les délais mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être observés.
- (2) Lorsque la livraison ou selon le cas l'enlèvement n'a pas été effectué dans le délai prévu, le cocontractant est en droit de résilier le contrat. Il est cependant tenu d'aviser la résiliation au moins 2 semaines à l'avance par écrit.
- (3) Si l'empêchement a duré plus de 5 semaines et si le donneur d'ordre n'est pas immédiatement informé sur sa demande si la livraison sera effectuée ou bien enlevée dans le délai prévu, celui-ci est en droit de résilier immédiatement le contrat.
- (4) Toutes prétentions à des dommages et intérêts sont exclues dans les cas mentionnés ci-dessus.

Article 12

Réserves de responsabilité

- (1) La responsabilité de l'ennoblisseur est exclue pour les conséquences directes et indirectes d'incidents techniques, d'accidents, de guerre, de mesures administratives, de luttes économiques et d'interruptions de travail suivant et leurs conséquences causés par ceux-ci, émeutes, pillages, attroupement de foules et mesures de défense en découlant, sabotages, détériorations causées par des animaux, les taches d'humidité dans la mesure où l'ennoblisseur peut justifier avoir employé tout le soin nécessaire pour éviter les dégâts et les pertes.
- (2) La garantie et la responsabilité de l'ennoblisseur sont par ailleurs exclues pour les dommages et dégâts qui
- a) résultent de la qualité de la marchandise nonobstant des indications à donner selon l'article 4,
 - b) sont dus aux éléments étrangers dans la marchandise du

donneur d'ordre à condition qu'ils existaient déjà au moment de la réception de la marchandise dans l'exploitation de l'ennoblisseur,

- c) s'ensuivent d'indications inexactes ou incomplètes lors de la passation de l'ordre au sens de l'article 4 § 1 ou sur les fiches d'accompagnement ou résultent de prescriptions de traitement nuisibles du donneur d'ordre, impossibles à reconnaître pour l'ennoblisseur.
- (3) L'ennoblisseur ne répond pas
- a) des défauts qui résultent, nonobstant des indications prévues dans l'article 4, directement ou indirectement des traitements préparatoires de la marchandise remise par le donneur d'ordre ou par une autre personne
 - b) dans le cas d'ordres de transformation ou de reteinture,
 - c) pour les défauts qui résultent nonobstant des indications prévues dans l'article 4 directement ou indirectement des produits d'encollage employés lors du finissage de la marchandise disposée.
- (4) L'ennoblisseur n'a pas le droit d'invoquer les réserves de responsabilité mentionnés dans les §§ 2 et 3 si les défauts et dommages que le donneur d'ordre fait valoir résultent d'une faute de l'ennoblisseur lors de l'ennoblissement et cela nonobstant des conditions mentionnées ci-dessus portant sur les réserves de responsabilité.
- (5) L'ennoblisseur n'est pas responsable des écarts d'usage dans le commerce ou des écarts et déchets minimes et inévitables sur le plan technique, par exemple au niveau de la qualité, de la couleur, de la largeur, du poids, de du finissage ou du dessin.
- (6) Les largeurs brutes de la marchandise à finir sont à calculer avec l'accord de l'ennoblisseur et ceci de façon que les largeurs du produit fini soient atteintes sans constituer de risque pour la marchandise. Lors d'une livraison du produit n'ayant pas la largeur brute requise, la responsabilité de l'ennoblisseur pour les défauts et dommages qui en résultent, est exclue.

Article 13

Assurance, coût d'entreposage, propriété des bâtis de transport

- (1) La marchandise donnée à traiter à l'ennoblisseur n'est pas assurée par celui-ci, contre aucun risque, notamment pas contre l'incendie.
- (2) L'ennoblisseur entrepose la marchandise écrue pour une durée de douze (12) mois à compter de la livraison, et ceci gratuitement, si le donneur d'ordre repartit la marchandise à traiter pendant cette période. En revanche, si aucun ordre de répartition n'est donné pendant cette période, l'ennoblisseur a le droit six (6) mois après la réception d'exiger une rémunération pour la durée de l'entreposage, qui est calculée selon les tarifs de stockage habituels dans la région. En tout cas, l'ennoblisseur est tenu d'annoncer au donneur d'ordre son intention de facturer les frais d'entreposage au moins un mois à l'avance.
- (3) Si la marchandise livrée est retournée non traitée sur demande du donneur d'ordre sans que l'ennoblisseur n'ait fait quelque chose motivant cette décision, ce dernier a le droit de réclamer des indemnités pour les frais d'entreposage, de préparation à l'envoi et de transport.
- (4) Les bâtis de transport, tels que palettes, chariots de manutention spéciaux, caisses qui ne font pas l'objet d'une indemnisation particulière, restent propriété de l'ennoblisseur. Si le donneur d'ordre ne rend pas les bâtis de transport à l'ennoblisseur dans un délai de 45 jours bien que ce dernier les réclame, celui-ci peut les facturer au donneur d'ordre.

Article 14

Réclamations

- (1) Si le donneur d'ordre veut faire valoir des réclamations, il doit abandonner ou faire interrompre immédiatement le traitement de la marchandise et aviser l'ennoblisseur.
- (2) Le donneur d'ordre doit effectuer les réclamations par écrit après réception de la marchandise chez lui ou au lieu de livraison fixé par lui. Il doit notifier l'ennoblisseur dans les délais suivants:
 - a) pour les vices apparents :
Immédiatement, au plus tard dans les quatorze (14) jours ;
 - b) pour les vices cachés :

Immédiatement après leur découverte et au plus tard dans les douze (12) mois.

- (3) Aucune réclamation n'est admise pour de la marchandise qui a subi un traitement ultérieur ou une transformation en cas de vices cachés pour lesquels l'ennoblisseur ne peut pas être tenu responsable faute de preuve.
- (4) La marchandise qui fait l'objet de réclamation doit être soumise à l'ennoblisseur.
- (5) Si un donneur d'ordre fait prendre la marchandise finie dans les magasins de l'ennoblisseur, les délais ci-dessus courent à partir de la réception de la facture remise par l'ennoblisseur au donneur d'ordre concernant la marchandise. L'ennoblisseur est obligé de permettre au donneur d'ordre la vérification de la marchandise prise en magasin.

Article 15

Réparation/Reteinture et Indemnisation

- (1) Dans la mesure où la responsabilité de l'ennoblisseur n'est pas exclue, il est en droit, en cas d'ennoblissement insatisfaisant ou en cas d'autres réclamations fondées, d'effectuer une réparation des vices. Dans tous les cas, l'ennoblisseur est aussi en droit de remplacer la marchandise défectueuse dans un délai raisonnable. Quant aux déviations de couleur qui ne sont pas couvertes par l'art. 12 § 5, une réparation inclut la reteinture dans une couleur courante après consultation du donneur d'ordre, s'il s'agit d'un article utilisable dans d'autres couleurs. Lors d'une livraison de remplacement ou en cas d'autres besoins, le donneur d'ordre, sur demande de l'ennoblisseur, met à disposition la marchandise écrue requise pour la réparation au prix coûtant (prix de fabrication ou d'achat). Ceci ne vaut que si la mise à disposition est convenable et possible pour le donneur d'ordre
- (2) Si l'ennoblisseur ne fait pas usage de son droit de réparer, de reteindre, de retoucher ou de remplacer la marchandise, ou si l'exercice se solde par un échec ou se révèle impossible, le donneur d'ordre peut demander à son choix, soit la réduction de sa prestation ou, dans la mesure où l'ennoblisseur est responsable du défaut, des dommages et intérêts ou faire usage de son droit de résiliation. Dans le cas d'un traitement

vicié de la marchandise dû à des défauts apparents ou de vices cachés découverts avant la transformation de la marchandise, l'obligation de l'ennoblisseur aux dommages et intérêts est limitée à la compensation du prix que le donneur d'ordre peut réaliser, preuve à l'appui, en vendant une marchandise ennoblie correspondante au jour de la réception de la réclamation. En tout état de cause, il faut mettre en compte l'éventuelle valeur résiduelle de la marchandise concernée.

- (3) L'ennoblisseur répond à d'autres demandes de dommages et intérêts du donneur d'ordre, par exemple en raison de vices cachés qui n'ont été découverts que pendant ou après la transformation de la marchandise, selon les dispositions légales.
- (4) L'indemnisation des préjudices causés par la négligence simple d'une obligation accessoire ainsi que l'indemnisation des préjudices consécutifs qui ne résultent pas de circonstances typiquement liées à l'ordre d'ennoblissement et que l'ennoblisseur ne peut donc pas prévoir, est exclue. Cela ne vaut pas pour les dommages résultant d'atteintes à la vie, au corps humain ou à la santé dus à une transgression par négligence des obligations de l'utilisateur ou à une transgression intentionnelle ou par négligence des obligations d'un représentant légal ou d'auxiliaires de l'utilisateur.

Article 16

Prix d'ennoblissement en cas de résiliation ou de dommages

Si le donneur d'ordre ou l'ennoblisseur résilie le contrat aux termes de l'article 11, ou s'il arrive un dommage dont aucune des parties est responsable, et qui rend impossible l'exécution du contrat, l'ennoblisseur est en droit de se faire indemniser pour les travaux qu'il a effectués ou commencés jusqu'à la déclaration de la résiliation ou jusqu'à la survenance du dommage.

Article 17

Facturation

- (1) La facturation des prix de façon se fait, soit à la livraison de la marchandise à ennoblir, soit après l'achèvement de l'ennoblissement de la marchandise.
- (2) Si la facturation est faite à la livraison, la facture est établie le dernier jour du mois

pour les marchandises reçues pour ennoblissement pendant le mois, sans considération de la date de leur livraison effective au donneur d'ordre.

- (3) Si la facturation est faite après l'achèvement de l'ennoblissement, la facture sera établie :
- a) au 15 du mois pour la marchandise terminée entre le 1er et le 15 du mois,
 - b) au dernier jour du mois pour la marchandise terminée entre le 16 et le dernier jour de ce mois.

Article 18 Délai de paiement

- (1) Les factures sont payables à trente (30) jours, net et sans escompte à compter du jour d'établissement de la facture. Toute remise (par ex. pour port, frais de virement et d'assurance) est interdite.
- (2) Le jour de paiement est, pour les paiements par voie bancaire, la veille du crédit inscrit par la banque de l'ennoblisseur, pour les paiements par porteur, le jour où la confirmation du paiement est donnée par l'ennoblisseur.
- (3) Si le donneur d'ordre est en retard d'un paiement échü, s'il suspend ses paiements, si ses biens sont soumis à la procédure d'insolvabilité ou encore si sa situation financière présente une aggravation importante, il y a déchéance du terme. Dans ces cas, l'ennoblisseur peut exiger, avant de nouvelles livraisons, le paiement comptant des créances échües pour les livraisons déjà réalisées.
- (4) Les paiements sont toujours effectués pour les dettes les plus anciennement échües. Par ailleurs, il faut appliquer ici les clauses de l'art. 367 § 1 du Code civil allemand.
- (5) Toutes les factures relatives à des dépenses payées au comptant comme les frais de transports, de poste, de douane etc. sont payables immédiatement.

Article 19 Mode de paiement

- (1) Le paiement doit se faire en EURO. En cas de paiement en monnaies étrangères, la contre-valeur du prix est créditée en EUROS sur le décompte bancaire.
- (2) Le paiement doit se faire en espèces, par chèque ou virement bancaire. Les paiements en espèces, par chèque ou virement bancaire qui ont lieu contre envoi d'une lettre de change du donneur d'ordre tirée sur lui-même, établie par

l'ennoblisseur, ne tiennent lieu de paiement que lorsque la traite est payée par le donneur d'ordre et que par suite, l'ennoblisseur est libéré de la responsabilité sur la traite.

- (3) Les traites, dans la mesure où elles sont acceptées comme paiement, ne valent que comme mode de paiement et non pas comme acceptées à la place d'un paiement. Leur durée ne doit pas être inférieure à 10 jours ou supérieure à 3 mois. Les frais de banque, d'escompte et d'encaissement doivent être remboursés à l'ennoblisseur.

Article 20 Intérêts

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront facturés à un taux de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectivement en vigueur.

Article 21 Contre-prétentions

- (1) La compensation et la rétention de montants facturés échüs ne sont admis qu'avec des créances incontestées ou constatées par jugement ayant force de chose jugée dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages et intérêts réclamés dans un rapport étroit (synallagmatique) relatif au droit du donneur d'ordre à une exécution du contrat exempté de tout vice.
- (2) Les réclamations concernant une facturation incorrecte doivent être présentées dans les quatre (4) mois du jour de l'établissement de la facture.

Article 22 Lieu d'exécution et de juridiction et droit applicable

- (1) Le lieu d'exécution réciproque pour les réclamations relatives aux affaires visées par les présentes conditions générales, en particulier pour la livraison et le paiement, est le lieu de l'établissement de l'ennoblisseur. Le lieu de juridiction est, au choix de l'ennoblisseur, le lieu de son établissement ou Francfort-sur-le-Main.
- (2) Seul s'applique le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente.

Article 23 Compétence

Tous les litiges relatifs aux affaires visées par les présentes conditions sont soumis soit à la juridiction ordinaire soit à la juridiction d'arbitrage prévue à l'article 24. Le fait de saisir l'une des deux juridictions exclut toute exception d'incompétence.

Article 24 Jurisdiction d'arbitrage

a) Composition

- (1) La juridiction d'arbitrage se compose de deux assesseurs et d'un Président. Les parties peuvent convenir que la décision du litige soit prise par un seul arbitre.
- (2) Le Président de la juridiction d'arbitrage ainsi que l'arbitre unique, doivent avoir la pleine capacité judiciaire.
- (3) Le demandeur doit indiquer au défendeur, par lettre recommandée comportant l'exposé succinct du litige, son arbitre, avec l'invitation à en faire autant dans un délai d'une semaine. Le défendeur doit répondre à cette invitation même s'il récuse l'arbitre qui lui est proposé. S'il ne s'exécute pas dans les délais prévus, le deuxième arbitre sera nommé à l'initiative du demandeur par le Président du Tribunal Civil compétent pour l'ennoblisseur, aux termes de l'article 22.
- (4) Si un arbitre se refuse ou fait défaut pour une autre raison, la partie qui l'a nommé doit, à l'initiative de l'autre partie, nommer un nouvel arbitre dans le délai d'une semaine. Si elle ne le fait pas, la nomination est faite à nouveau par le Président du Tribunal Civil compétent pour l'ennoblisseur selon l'article 22. Si l'arbitre a déjà été nommé par le Président du Tribunal Civil, celui-ci nomme un nouvel arbitre à l'initiative du demandeur.
- (5) Le Président est nommé par les assesseurs. Si ces derniers ne peuvent dans les quatorze (14) jours à partir de leur nomination se mettre d'accord sur sa personne, chacune des deux parties peut alors requérir la nomination du Président auprès du Président du Tribunal Civil compétent pour l'ennoblisseur, selon les termes de l'article 22.
- (6) De la même manière, chaque partie peut requérir du Président du Tribunal Civil la nomination de l'arbitre unique si elles ne peuvent, dans les quatorze (14) jours, se mettre d'accord sur sa personne.

b) Procédure

- (7) La procédure de la juridiction d'arbitrage est réglée par les dispositions du livre 10 du Code de procédure civil allemand(CPC). Sa décision est définitive.
- (8) La juridiction d'arbitrage décide également des frais de la procédure par application des dispositions du Code de procédure civil allemand.
- (9) Le tribunal compétent, conformément à l'article 1035 du CPC allemand, est, quelle que soit la valeur du litige, le tribunal de grande instance compétent pour l'ennoblisseur selon les termes de l'article 22.

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES
POUR LES ORDRES D'ENNOBLISSEMENT TEXTILE
RELATIVES À L'ENNOBLISSEMENT DE TISSUS ET D'ARTICLES DE MAILLE DE TOUS
GENRES (À L'EXCLUSION DE L'IMPRESSION)**

**Article 1
Prix de l'ennoblissement**

Le prix de l'ennoblissement vaut exclusivement pour le traitement caractérisé par le coloris, les propriétés demandées, ainsi que par la quantité et la qualité.

**Article 2
Marquage de la marchandise écrue**

Le marquage des pièces par le donneur d'ordre (numéro de la pièce) doit être porté en fin de pièce, si possible à une distance de 50 cm de celle-ci.

**Article 3
Notion de « une qualité »**

Sous ce terme, il faut comprendre une marchandise composée des mêmes fibres, des mêmes filés, de même provenance, de même titre, de même numéro de fil, de même poids, de même largeur écrue, de même contexture en chaîne et trame, ainsi que de même liage et pliage.

**Article 4
Garantie de métrage et de poids en fini**

- (1) Aucune garantie n'est donnée pour une longueur ou une largeur déterminée ou pour un poids déterminé de la marchandise finie, le résultat de pièces isolées ou de livraisons partielles d'un

ordre ne peut servir de critère pour le résultat de l'ensemble de l'ordre.

- (2) Si pour un article déterminé et dans un cas particulier, il est convenu d'un certain retrait en longueur, l'ennoblisseur doit garantir une indemnité quand le pourcentage ci-après rapporté à l'ensemble du métrage remis, est dépassé :

pour les tissus élastiques,
les articles foulés lourds
ou à maille de plus de 5 %,
pour les autres tissus de plus de 2 %,
En cas de dépassement de ces tolérances, seules sont indemnisées les pertes de longueur qui dépassent ces pourcentages

**Article 5
Marquage des défauts et des fins de pièces**

- (1) Un marquage des défauts par l'ennoblisseur ne libère pas le donneur d'ordre de l'obligation de vérifier les parties traitées.
- (2) Il n'y a pas d'obligation de rendre la marchandise finie avec les fins de pièces originelles ; les deux fins de pièces jusqu'à une distance de 50 cm, de même que d'autres parties minimales des pièces coupées pour les besoins du traitement et de la présentation, sont considérées comme déchets inévitables.

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES POUR
LES ORDRES D'ENNOBLISSEMENT TEXTILE
RELATIVES A L'ENNOBLISSEMENT DES FILS, FILES ET MATIERES**

Article 1

Prix d'ennoblissement

Le prix d'ennoblissement vaut exclusivement pour le traitement caractérisé par le coloris, les propriétés demandées, ainsi que par la quantité, la présentation et la qualité.

Article 2

Poids de facturation

- (1) La facturation est basée sur le poids établi lors de la livraison. Le poids minimal est celui du conditionnement, dans la mesure où il est supérieur au minimal établi dans les feuillets d'offres; sinon, c'est ce dernier qui sera facturé.
- (2) Le poids de la présentation, à l'exclusion des emballages métalliques ou plastiques, est compris dans le poids à facturer.

Article 3

Réserves de responsabilité

L'ennoblisseur n'est pas responsable des défauts d'ennoblissement, des dommages et pertes,

- a) résultant de la présentation de la marchandise, en particulier de différences de poids des bobines ou de degré shore,
- b) dans la mesure où, après teinture, la marchandise est traitée par le client ou un client de ce dernier avec des préparations et si les réclamations sont indubitablement dues à ces préparations,
- c) résultant du fait que, sur demande du donneur d'ordre, des qualités différentes ont été groupées pour bénéficier de la tarification par quantités.

Article 4

Dispositions particulières pour l'ennoblissement de soie naturelle

- a) **Résultat de la charge :**
La charge doit être faite de manière qu'elle reste comprise dans les limites minimales et maximales exigées par le donneur d'ordre.
Si, pour certaines parties, la charge est inférieure à la limite minimale exigée, la facturation n'est effectuée que sur la base du niveau plus bas, si la moyenne de l'ensemble de la charge en question est inférieure au taux minimal demandé.
- b) **Solidité des teintures :**
La garantie d'une teinture solide n'est donnée que si une amélioration de la teinture ordinaire est techniquement possible.
- c) **Réserves de responsabilité :**
L'ennoblisseur n'est pas responsable pour
 - aa) le traitement de fils grèges qui ne sont pas mises en écheveaux d'après le système Grant ou qui sont attachées par des écailles.
 - bb) le résultat ou le maintien de la charge demandée lorsque la soie écriue a été chargée,
 - cc) la soie chargée préalablement qui a été entreposée plus de trois (3) mois chez l'ennoblisseur sans disposition,
 - dd) les "taches rouges" dues aux influences extérieures et qui peuvent se produire après teinture.

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX CONDITIONS GENERALES
POUR LES ORDRES D'ENNOBLISSEMENT TEXTILE RELATIVES A L'ENDUCTION ET LES
TRAITEMENTS ULTERIEURS DE SUPPORTS (TISSUS, TRICOTS, NON-TISSES, ETC.)**

**Article 1
Prix de l'ennoblissement**

Le prix de l'ennoblissement vaut exclusivement pour le traitement caractérisé par le genre d'enduction et les propriétés demandées ainsi que par la quantité et la qualité.

**Article 2
Marquage des écrus de même que des supports traités préalablement**

- (3) Lors de la remise de la marchandise, une fiche d'accompagnement doit être remise à l'ennoblisseur, avec pour chaque rouleau des données exactes sur les quantités, la largeur et le genre des marchandises, ces données devant être mentionnées sur chaque rouleau.
- (4) Les défauts dans la marchandise doivent être signalés sur la marchandise elle-même et sur l'étiquette du rouleau.

**Article 3
Indications nécessaires à l'ennoblissement**

- (1) Lors de la remise d'un ordre, il faut donner à l'ennoblisseur des indications précises sur la structure de la marchandise donnée à traiter (par exemple composition de la matière première, nature du support, armure du tissu, nombre d'aiguilles par m², nature du liant chimique, ainsi que genre et étendue des traitements déjà effectués avant la remise d'un ordre) de même que sur l'utilisation envisagée de la marchandise.
- (2) Toutes modifications dans la structure et dans la composition doivent être signalées à temps à l'ennoblisseur.
- (3) Lors de la remise d'un ordre, il faut indiquer clairement par écrit la nature de l'ennoblissement, ainsi que les éventuelles prestations supplémentaires. En outre, le côté du support à enduire doit être marqué.
- (4) Par indications claires, il faut comprendre par exemple les renseignements sur le poids total ou l'épaisseur totale, la largeur en fini, éventuellement le format des carreaux, le poids et la nature de l'enduit et la nature de l'emballage.

- (5) Lors de la remise d'un ordre, le donneur d'ordre et l'ennoblisseur doivent convenir de la largeur écrue nécessaire pour obtenir la largeur en fini souhaitée, en tenant compte d'éventuelles prestations supplémentaires comme par exemple la coupe des lisières, de gaufrage, la coupe en bandes etc.. Le cas échéant, il devra être effectué un essai pour déterminer la largeur écrue nécessaire.

**Article 4
Réglementation du rendement**

- (1) Lors de la remise d'un ordre, il doit être conclu des accords sur les pertes de fabrication consécutive à la commande (fin de pièces), sur la part de deuxième choix due à l'enduction, sur les déchets de découpe (par exemple découpage de bande, estampage de formats) de même que sur le retrait.
- (2) Lors du calcul du rendement, il est pris comme base la largeur finale (largeur utile) de la marchandise.
- (3) En cas de mise en place de nouveaux supports et/ou de nouvelles prestations de finition, de nouveaux accords doivent être conclus à ce sujet - le cas échéant après des essais préalables.

**Article 5
Vices des matières écrues ou des matières de support traitées préalablement**

En particulier, les défauts des écrus ou des supports traités préalablement, aussi bien visibles que cachés, sont à la charge du donneur d'ordre et ne donnent pas droit à des diminutions du prix de finition.

**Article 6
Garantie**

- (3) Il n'est pas accordé de garantie pour une épaisseur convenue d'enduction, ou épaisseur totale, ou pour un poids convenue d'enduction, ou poids total, en raison des possibilités des techniques de finition et du déroulement du travail, que dans les limites des tolérances convenues, si la marchandise écrue livrée ou les matières de support traitées préalablement, présentent une épaisseur

- nominale régulière conformément à la norme DIN 53 855 ou un poids nominal régulier. Le résultat de pièces séparées ou d'une partie des livraisons d'une commande ne peut servir de critère pour le résultat de l'ensemble de la commande.
- (4) Une enduction selon un modèle enduit présenté par le donneur d'ordre ne signifie pas accord de garantie aux sens du § 1.

Article 7 **Réserve de responsabilité**

En dehors de cas particuliers visés à l'art. 12 des CGOET, la responsabilité de l'ennoblisseur est exclue pour les défauts résultants de la structure du support, de la

résistance à la rupture par traction, du retrait et de son influence sur la résistance à la rupture par traction. La responsabilité est également exclue pour des modifications de couleurs et de dessins d'impression du support survenues au cours de l'enduction. La responsabilité de l'ennoblisseur est engagée dans les cas où de tels défauts surviennent à la suite de fautes au cours de l'enduction, par exemple, suite à des températures trop élevées.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES POUR LES ORDRES D'ENNOBLISSEMENT TEXTILE RELATIVES A L'IMPRESSION

Article 1

Prix d'ennoblissement

Le prix d'ennoblissement vaut exclusivement pour le traitement caractérisé par le coloris, l'échantillon et les propriétés demandées ainsi que par la quantité et la qualité.

Article 2

Vérification des métrages et du poids et identification de la marchandise écrue

Le marquage des pièces par le donneur d'ordre (numéro de la pièce) doit être porté en fin de pièce, dans la mesure du possible à une distance de 50 cm de celle-ci.

Article 3

Base de facturation

La facturation du prix d'ennoblissement est basée sur le métrage livré en fini.

Article 4

Notion de « une qualité »

Sous ce terme, il faut comprendre une marchandise composée des mêmes fibres, des mêmes filés, de même provenance, de même titre, ou de même numéro de filé, de même poids, de même largeur écrue, de même contexture en chaîne et trame ainsi que de même liage et pliage.

Article 5

Garantie de métrage et de poids en fini

- (3) Aucune garantie n'est donnée pour une longueur ou une largeur déterminée ou pour un poids déterminé de la marchandise finie ; le résultat de pièces isolées ou de livraisons partielles d'un ordre ne peut servir de critère pour le résultat de l'ensemble de l'ordre.
- (4) Si pour un article déterminé et dans un cas particulier, il est convenu d'un certain retrait en longueur, l'ennoblisseur doit garantir une indemnité quand le pourcentage ci-après rapporté à l'ensemble du métrage remis, est dépassé :

pour les tissus élastiques ,
les articles foulés lourds

ou à maille de plus de 5 %,
pour les autres tissus de plus de 2 %.

En cas de dépassement de ces tolérances, seules sont indemnisées les pertes de longueur supérieures à ces pourcentages.

Article 6

Marquage des défauts et des fins de pièces

- (5) Un marquage des défauts par l'ennoblisseur ne libère pas le donneur d'ordre de l'obligation de vérifier les parties traitées.
- (6) Il n'y a pas d'obligation de rendre la marchandise finie avec les fins de pièces originelles ; les deux fins de pièces jusqu'à une distance de 50 cm, de même que d'autres parties minimales des pièces coupées pour les besoins du traitement et de la présentation , sont considérées comme déchets inévitables.

Article 7

Réserves de responsabilité

Dans le cadre de l'article 12 des conditions générales pour les ordres d'ennoblissement textile, l'ennoblisseur n'est pas responsable pour :

- a) des solidités insuffisantes (à la lumière, à l'eau, au frottement, au lavage, à la sueur, etc...) dans toute la mesure où les degrés de solidité réalisables des colorants disponibles sont limités ;
- b) une pénétration incomplète, à moins que cette imperfection ne résulte pas de la nature ou du caractère de la marchandise écrue, ni de la nature des dessins demandés par le donneur d'ordre ;
- c) une modification des fils métalliques ;
- d) l'impression en chaîne
- e) les défauts imputables au fait que les dessins ont été réalisés sur d'autres tissus que la marchandise imprimée, dans toute la mesure où l'ennoblisseur a préalablement attiré sur ce point l'attention du donneur d'ordre ;

- f) l'impression irrégulière, lorsque différentes qualités ont été regroupées, à la demande du donneur d'ordre, pour bénéficier d'une tarification par quantité.

Article 8

Coloris et nombres de variantes

- (1) Dans le décompte du nombre de coloris, seules comptent les couleurs d'impression d'un dessin.
- (2) Dans le décompte des variantes, seul compte le changement des couleurs d'impression et non celui des couleurs des fonds.

Article 9

Protection des modèles

- (1) Il est octroyé au donneur d'ordre le droit d'utilisation exclusive des dessins enregistrés et non enregistrés qui ont été conçus par l'ennoblisser pour en prendre possession, les offrir et mettre sur le marché des textiles comportant ces modèles à des fins de vente. La durée de protection pour les modèles engagés est de douze (12) mois à compter de la finition. Toute concession de sous-licence est défendue. Il y a déchéance de ce terme dans la mesure où le donneur d'ordre est en retard pour le paiement des frais de fabrication du modèle.
- (2) Les factures de gravures, d'établissement des cadres et tubes pour les modèles engagés sont immédiatement exigibles.